



Loi n°2017-023

relative aux Zones Economiques Spéciales

EXPOSÉ DES MOTIFS

Madagascar a un besoin d'Investissement Direct Etranger (IDE) pour stimuler la croissance économique et favoriser la création d'emplois. En effet, point n'est besoin de rappeler l'insuffisance du taux des investissements publics et privés confondus qui est évalué à 19.1% en 2015.

A cet effet, le Gouvernement a évoqué une série de priorités dont l'objectif est de promouvoir le commerce et l'investissement en provenance à la fois d'entreprises nationales qu'internationales. Dans le Plan National de Développement (PND) 2015-2019 ; le Gouvernement aspire à atteindre une croissance stable et soutenue de 5% en 2015, 7% en 2016, 8,9 % en 2017, 10,4% en 2018 et 10,5% en 2019.

Pour promouvoir d'une manière conséquente les investissements, Madagascar est en train d'adopter un nouvel arsenal légal et réglementaire parmi lequel figure la loi sur les Zones Economiques Spéciales (ZES) dans l'intention de créer des pôles d'attraction des capitaux et un véritable moteur de croissance. L'objectif est de mettre en place des zones délimitées géographiquement bénéficiant d'un cadre juridique, réglementaire et institutionnel spécifique proposant des terrains industriels viabilisés ainsi que des infrastructures et des services publics adaptés aux investisseurs. Les ZES ont pour but ultime l'augmentation des investissements et la création d'emplois grâce à la création d'« îlots d'excellence » pour les entreprises qui y investissent.

L'esprit de la présente loi est d'une part de proposer aux investisseurs un environnement d'affaires véritablement concurrentiel et efficace pour permettre aux investisseurs de limiter leurs risques d'investissement, politiques, opérationnels et administratifs.

Conforme aux bonnes pratiques internationales en matière de ZES, la présente loi prévoit les points essentiels sur lesquels dépend la réussite d'une ZES :

- des garanties et des facilités importantes et innovantes pour l'investissement ;
- un cadre juridique et réglementaire complet, clair ;
- une bonne gestion de la zone grâce à des mécanismes institutionnels tangibles en ce qui concerne son autorité réglementaire et de coordination administrative ;
- la définition des droits et obligations du développeur, des entreprises ZES, afin de leur garantir plus de sécurité juridique font partie des conditions fondamentales de succès des ZES.

Quant aux moyens prévus pour atteindre ces objectifs, la présente loi vise :

- la création d'un guichet unique au sein de la zone qui pourra fournir une accessibilité de services et d'informations administratives diverses aux entreprises de la zone, des formalités administratives simples et qui constitue une interface avec les administrations dans le cadre de ses compétences ;
- en matière de réglementation de travail, des normes flexibles et compétitives qui pourront satisfaire aux exigences internationales ;
- concernant le domaine du foncier, un certain nombre de dispositions qui permettront de faciliter l'accès aux terrains pour la création de ZES ainsi que de garantir des infrastructures aux normes avec des parcelles rapidement livrées aux entreprises, et qui devront également bénéficier par la suite d'une mise à disposition cohérente de services publics ;
- sur les normes fiscales et douanières, un certain nombre de dispositions spécifiques notamment en matière de pression et d'administration fiscale et douanière ;
- un mécanisme de règlement de différend qui pourra satisfaire aux besoins de diligence et d'impartialité des investisseurs dans les éventuels litiges qui les opposent à l'Etat et à ses démembrements ;
- la mise en place d'une institution pour administrer le programme ZES.

En définitive, la mise en place d'un régime spécifique des ZES constitue sur le plan international un des instruments les plus efficaces pour l'attraction et la mise en place de projets d'investissement, la création d'emplois et la valorisation de zones à fortes potentialités économiques servant de levier pour le développement d'une région ou même du pays.

Si le libellé des dispositions de la loi est souvent inspiré de textes récents en provenance de juridictions franco-civilistes, les principes sur lesquels ce projet de loi sont fondés, trouvent pour la plupart leur origine dans les modèles de loi ZES modernes ayant fait l'objet de l'analyse comparative internationale mais également des lois ZES d'autres pays comme les Philippines (*ZES de SubicBay*), la Jordanie (*ZES d'Aqaba*) et le Panama (*ZES de Panama Pacífico*) depuis 1992. Ces ZES ont toutes connu un succès remarquable.

La ZES de SubicBay a, par exemple, depuis sa création générée 50.000 emplois et 2.8 milliards de US\$ en exportations annuelles, représentant 7.9% des exportations annuelles des Philippines. Elle a par ailleurs accueilli 11 milliards de US\$ en IDE. Dans la ZES de Panama Pacífico, son aménageur, London & Régional, a investi 408 millions de US\$, attiré 147 multinationales (dont 3M, Dell, BASF, Caterpillar, Mars, Citi et KPMG), créé 5.450 emplois et généré 1.9 milliards de USD en exportations annuelles. La ZES d'Aqaba a, quant à elle, attirée 1.45 milliards de US\$ en IDE, 316 investisseurs et contribué à une augmentation de 63% de l'emploi dans sa région d'accueil.

Il est ainsi proposé de mettre en place un régime de ZES compétitif à Madagascar qui lui permettra à terme l'accroissement significatif des investissements directs, le développement du volume d'exportation et la création d'emplois dans les régions d'accueil.

Tel est l'objet de la présente loi.



Loi n°2017-023

relative aux Zones Economiques Spéciales

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance plénière respective en date du 08 novembre 2017 et du 28 novembre 2017, la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- : La présente loi fixe le régime juridique applicable aux Zones Économiques Spéciales ou « ZES » en offrant des conditions favorables et sécuritaires à la promotion des investissements, et par son biais, la relance économique, le développement social notamment la création d'emplois.

Article. 2.- : Au sens de la présente loi, les termes ci-après ont la signification suivante :

- « Zone économique spéciale » ou « ZES » : zone géographique ou zone spécifique de développement délimitée physiquement bénéficiant du régime juridique établi par la présente loi, destinée à être un pôle d'investissement en offrant un environnement compétitif aux affaires et à l'investissement.
- « Agrément » : autorisation délivrée par l'Autorité de régulation des ZES (AZES) aux entreprises de la ZES leur permettant d'exercer une activité dans un domaine déterminé dans l'AZES ;
- « Autorité de régulation des ZES » ou « AZES » : autorité administrative nationale compétente pour la régulation des ZES;
- Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ou CIRDI: une institution internationale affiliée à la Banque Mondiale et créée conformément à la Convention de Washington du 18 mars 1965 ;
- « Contrôle douanier » : ensemble des mesures prises par la Direction Générale des Douanes (DGD) dans chaque ZES en vue d'assurer l'application des règles et des formalités douanières prévues par la présente loi, ses textes d'application et le Code des Douanes, notamment dans le contexte de l'entrée et de la sortie des marchandises de ZES;

- « Convention de Développeur » : accord conclu entre l'AZES et un développeur de la zone conformément à la présente loi et aux textes d'application qui établissent les termes et les conditions selon lesquels un développeur de la zone est autorisé à développer et viabiliser des terrains de la zone, à créer des infrastructures dans la zone et à promouvoir, exploiter, gérer la zone, ainsi qu'à offrir les services complémentaires ;
- « Développeur de ZES » : entreprise qui conçoit, finance, aménage une ZES, y fournit des services, l'exploite, l'entretien et la promeut conformément à une convention de développeur ;
- « Entreprise ZES » : toute société ou tout établissement qui dispose d'un agrément délivré par l'AZES;
- «État» : toute autorité nationale au niveau central ou auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées exerçant le pouvoir exécutif ;
- « Exportation » « Exporter » ou « Exporté » : acte d'expédier des marchandises ou de réaliser des prestations de services de la ZES vers l'extérieur du territoire douanier national ;
- « Expropriation »:procédure permettant à la puissance publique de contraindre une personne privée à lui céder un bien immobilier ou des droits réels immobiliers pour un motif d'utilité publique, moyennant une indemnité juste et préalable ;
- « Guichet unique » : organe au sein de l'AZES chargé de faciliter les investissements de ZES par l'allégement des procédures de traitement des dossiers des investisseurs et de fournir tout service administratif et toute information aux entreprises, travailleurs, résidents et investisseurs ZES ;
- «Importation», «Importer» et «Importé» : acte de faire entrer des marchandises ou des services dans les ZES en provenance de l'extérieur du territoire douanier national ;
- Infrastructures sociales : toute infrastructure - appartenant ou non à l'Etat - nécessaire au bon fonctionnement d'une vie en société telle que les établissements scolaires, les centres hospitaliers, les hôtels, les entreprises de vente au détail etc.
- « Investissement de la ZES » :ensemble des ressources financières, y comprenant entre autres les apports en capital, les avances en compte courant et les emprunts affectés à la réalisation d'un projet économique, infrastructurel, commercial, artisanal, de services, agricole, touristique ou industriel- ainsi que l'ensemble des produits réalisés par l'investissement de ces ressources et affectés à la réalisation d'un projet économique dans le but de réaliser un gain ou un bénéfice et qui suppose la prise de risques par l'investisseur ;
- «Protocole d'accord» : accord administratif conclu entre l'AZES et toute autorité compétente dans le dessein d'établir les compétences respectives des parties, ainsi que les règles, et les formalités en vertu desquelles elles s'entendent pour coordonner leurs fonctions, leurs obligations et leurs responsabilités dans les ZES en vertu de la présente loi et de ses textes d'application ;

- « Territoire douanier national » : le territoire national de Madagascar auquel s'applique pleinement la législation douanière nationale ;
- « Travailleur » : toute personne employée par une entreprise enregistrée dans une ZES ;

TITRE II

DE LA DESIGNATION DE LA ZES

Article 3 : En conformité avec les objectifs visés dans le cadre de la mise en place d'une ZES, la désignation du territoire se fait en fonction des critères de base notamment :

1. la situation économique : la localité choisie pour l'implantation du site de la ZES répond à une situation économique et présente une dynamique industrielle favorable.
2. l'accessibilité, la connectivité, aux infrastructures : Proximité et praticabilité des réseaux d'infrastructures et de moyens de transport ainsi que des voies de communication adéquats pour la mise en place et le développement du site;
3. la possibilité d'accès à l'eau et à l'électricité ;
4. la possibilité de mise en place de voies d'assainissement du site ;
5. la proximité d'une agglomération de population pouvant répondre aux besoins de main-d'œuvre ;
6. l'existence d'infrastructures sociales à l'intérieur ou à proximité du site, telles que les écoles, les hôpitaux, les hôtels, et les entreprises de vente au détail;
7. la disponibilité des terres appelées à accueillir la ZES qui seront intégrées dans son périmètre, en se référant à leur statut ;
8. « la mise en place de centre de formation, de recherche et d'incubateur d'Entreprise ».

Article 4 : La création de toute ZES sur le territoire national résultant d'une initiative publique ou privée se fait par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'AZES quant à l'appréciation des critères cités à l'article 3.

Article 5 : La création d'une nouvelle ZES par une initiative publique fait l'objet d'une procédure d'appel d'offres quant au choix du développeur.

Dans le cas d'une initiative privée, l'initiateur doit soumettre le projet de ZES auprès de l'AZES quant à l'appréciation des critères cités à l'article 3.

Article 6 : La superficie minimale d'une ZES est fixée par voie réglementaire.

Article 7 : Les différents types d'activités qui peuvent être exercés au sein de la ZES sont, sans que cette liste ne soit limitative :

- les activités industrielles et agro-industrielles ;
- les activités scientifiques et technologiques ;
- les activités touristiques ;
- les activités financières ;
- les activités de transport et de logistique ;
- toutes autres activités pouvant contribuer à la croissance de la ZES et qui sont conformes aux dispositions de la présente loi.

Ces activités devront avoir pour finalité de favoriser l'intégration économique pour un développement durable par le biais de la priorisation de l'embauche de personnel local et de l'approvisionnement en matières premières sur le marché local.

Sont exclues toutes les activités d'extraction de ressources naturelles, notamment les mines et les hydrocarbures.

Toute entreprise ZES est autorisée à exercer toutes les activités commerciales et économiques sauf celle portant atteinte à la moralité, sécurité, salubrité, tranquillité publique et à l'environnement et celles interdites par les textes en vigueur.

Article 8 : Les zones d'investissements sur le territoire national malagasy désirant se constituer en ZES doivent en présenter la demande devant l'AZES.

Article 9 : Les régimes de ZES, de Zones et Entreprises Franches et tout autre régime préférentiel ainsi que tout autre avantage fiscal prévu par le Code Général des Impôts (CGI) ne sont pas cumulables.

L'accès au régime de ZES entraîne la perte du statut originel de Zones et Entreprises Franches et du bénéfice de tout autre régime spécifique.

TITRE III

DE L'AUTORITE DE REGULATION DES ZES

Article 10 : La régulation de la désignation, de l'établissement, de l'administration, de l'exploitation, de l'entretien et de la promotion des ZES à Madagascar est confiée à une Autorité de régulation des ZES ci-après désignée par AZES.

CHAPITRE PREMIER DES MISSIONS ET ATTRIBUTION DE L'AZES

Article 11 : L'AZES est chargée :

- de recevoir et d'instruire les dossiers de demande de désignation de nouvelles ZES ou de transformation des zones d'investissement, des zones franches ou des parcs industriels existants en ZES;
- de recevoir, d'instruire les dossiers de demande d'agrément des entreprises ZES ;
- de délivrer les agréments aux développeurs et aux entreprises ZES dans un délai qui sera précisé par voie réglementaire;
- de délivrer tout acte administratif conformément à la présente loi et à ses textes d'application ;
- de réaliser avec le développeur ZES et les administrations concernées des plans et schémas d'aménagement et d'urbanisme pour les ZES et de les approuver;
- de passer des protocoles d'accord avec les administrations concernées et de s'assurer de leur application;
- de s'assurer du respect du régime de ZES par les développeurs, entreprises et travailleurs;

- de mettre en place et de gérer les guichets uniques ;
- de définir les normes de maîtrise d'ouvrage des infrastructures dans les zones économiques et en assurer le respect ;
- de suivre la performance et la croissance des zones économiques ;
- de s'assurer du respect des cahiers des charges par rapport au développement d'une ZES en conformité avec les objectifs de l'État par les développeurs ;
- de conduire les procédures de règlement amiable conformément aux dispositions de la présente loi afférentes au règlement des différends ;
- de collaborer avec l'administration douanière pour faciliter le contrôle douanier et lui signaler les violations des lois et règlements douaniers ;
- de contrôler et de sanctionner la violation des lois et règlements applicables aux ZES, disposant ainsi de pouvoirs de police administrative ;
- de soumettre les projets de décret de création et de développement de ZES en Conseil des Ministres ;
- de présenter au Président de la République un rapport annuel d'évolution des investissements réalisés pour chaque entreprise agréée et procéder à l'évaluation de l'effectivité des retombées positives du projet.

Article 12: L'AZES s'assure que les avantages et incitatifs fiscaux et douaniers soient octroyés aux développeurs et entreprises éligibles dès leur implantation dans la ZES.

CHAPITRE II DU GUICHET UNIQUE

Article 13 : Chaque ZES sera dotée d'un guichet unique.

Le guichet unique est mis en place afin d'alléger les procédures de traitement des dossiers des investisseurs et des utilisateurs de ZES. Le guichet unique permet ainsi :

- la centralisation des demandes et leur traitement ;
- la fourniture de tout service administratif et toute information que pourront requérir les entreprises, travailleurs et investisseurs ZES ;
- la proposition aux entreprises, travailleurs et investisseurs ZES de ses services afin d'agir en qualité d'« interlocuteur unique » entre ces derniers et l'AZES;
- la délivrance sur place par les administrations représentées des agréments, permis, autorisations et services de contrôle requis par les entreprises, investisseurs, travailleurs ZES.

Article 14 : Chaque guichet unique fournit des services d'intermédiation administrative à tous les développeurs et à toutes les entreprises ZES où le guichet unique est situé, en vue de :

- faciliter l'aménagement, l'exploitation, la gestion et la régulation des ZES ;
- surmonter tout obstacle, retard ou toute autre difficulté liés à un investissement dans la ZES ;
- mettre à la disposition des entreprises ZES les formulaires, les instructions et l'assistance administrative requis en vue d'obtenir des certificats d'enregistrement des entreprises, des certificats de résidence ZES, les permis ou autorisations relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement au sein des ZES, des permis environnementaux, des permis d'installations sanitaires, des numéros

- d'identification foncière et fiscale ainsi que toute autre autorisation octroyée par les pouvoirs publics ;
- faciliter la résolution des litiges qui pourraient survenir entre les entreprises et toute autre autorité compétente.

Article 15 : Le guichet unique est composé de tous les représentants de l'État des divers domaines concernés par le fonctionnement de la ZES ainsi que de toute entité servant à l'accomplissement de la mission du guichet unique, au besoin, sur décision de l'AZES.

Article 16 : L'établissement et l'organisation du guichet unique de chaque ZES et du guichet unique central sont effectués par l'AZES.

Le guichet unique au niveau central, dénommé guichet unique central agit en tant que bureau de coordination des guichets uniques. Il pourra suppléer en tant que de besoin les guichets uniques des ZES.

Article 17 : Sauf disposition contraire prévue par la présente loi, les autorités compétentes conservent et maintiennent la plénitude de leurs prérogatives administratives pour réguler toute activité au sein des ZES. Les autorités compétentes peuvent toutefois déléguer à l'AZES certaines de leurs attributions y compris les questions relatives à la délivrance des permis, certificats, autorisations, approbations et enregistrements relatifs à l'emploi, à l'immigration, à la protection de l'environnement, à la sécurité, à l'enregistrement et à l'immatriculation des entreprises, à la fiscalité et aux douanes, ainsi qu'à toute autre question spécifiée aux textes d'application. Les modalités d'application de la délégation seront précisées par des Protocoles d'Accord.

CHAPITRE III DES RESSOURCES FINANCIERES DE L'AZES

Article 18 : Sans préjudice des ressources qui lui sont dévolues par les textes l'instituant, les ressources financières de l'AZES sont constituées par :

- des dotations de l'État ;
- des redevances perçues par l'AZES en vertu de la présente loi ou de ses textes d'application, de tout contrat avec un développeur, entreprise ou prestataire de services de ZES, de tout contrat de bail ou de tout service collectif de base rendu par l'AZES dans toute ZES ;
- des subventions, des prêts, d'obligations, et des aides financières provenant d'organismes internationaux, de bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux, d'autorités étrangères ou locales, publiques ;
- des retours sur tout investissement réalisé par l'AZES.

Article 19: Les administrations concernées par les ZES sont tenues de mettre à la disposition de l'AZES des ressources adéquates afin d'assurer convenablement sa mission. Les modalités de la mise à disposition seront précisées par le décret d'application.

Article 20 : Aucun des fonds, revenus ou bénéfices de l'AZES ne sera distribué à un Administrateur de l'AZES ou à une personne affiliée ou liée.

TITRE IV DES ENTREPRISES ET DES DÉVELOPPEURS ZES

CHAPITRE PREMIER DES ENTREPRISES ZES

Article 21 : Le statut d'entreprise ZES s'acquiert par l'obtention d'un agrément délivré par l'AZES.

Article 22 : La création de nouvelles entreprises dans la ZES se fait conformément au droit commun.

Les entreprises déjà constituées souhaitant acquérir le statut d'entreprise ZES doivent formuler une demande d'agrément auprès de l'AZES.

Article 23 : Pour pouvoir prétendre au statut d'entreprise ZES, l'entreprise soumissionnaire doit préalablement disposer d'un mémorandum d'entente avec le Développeur relatif à son installation dans la ZES avant de formuler une demande d'agrément à l'AZES.

Toute entreprise ZES détenue par une personne morale de droit malagasy ou étranger bénéficie d'un statut juridique égal et d'un traitement égal au sein de la zone.

Article 24: Toute entreprise ZES jouit des droits suivants :

- mener toute activité commerciale et économique non interdite par la présente loi et la législation en vigueur à l'intérieur de la ZES ;
- occuper en tant que locataire des terrains de ZES qui lui ont été attribués en vertu d'un contrat de bail avec le développeur;
- transférer ou vendre librement tout bien sous réserve des dispositions de la présente loi ;
- participer à tout programme d'accès au financement établi par l'AZES;
- employer tout citoyen malagasy ou étranger conformément à la législation en vigueur sauf dérogations prévues par la présente loi;
- bénéficier des avantages et des incitatifs fiscaux et douaniers prévus par les textes en vigueur en matière de ZES;
- transférer ses capitaux et ses fonds conformément aux dispositions de l'article 91 et suivants de la présente loi ;
- exercer tout autre droit énoncé dans l'agrément octroyé à l'investisseur de la ZES.

Article 25 : Toute entreprise ZES a les obligations suivantes :

- être titulaire des permis et agréments exigés par la législation en vigueur ;
- construire toutes installations de production conformément aux délais prescrits par la présente loi et ses textes réglementaires;
- fournir à ses travailleurs la formation technique prévue par l'agrément d'entreprise ZES ;
- conserver tous les états financiers et autres livres, archives et registres comptables de l'entreprise, tenus conformément aux normes comptables malagasy et le cas échéant aux normes comptables internationales, lesquels seront sujets à vérification conformément à la législation en vigueur ;

- soumettre au développeur de ZES, dans un délai ne pouvant excéder trois (3) mois suivant la clôture de chaque année financière, un rapport annuel qui fournit les informations suivantes :
 - une liste des investissements de ZES entrepris au cours de l'année financière, ainsi que des investissements prévus pour l'année financière à venir;
 - la spécification des terrains de ZES en cours d'aménagement;
 - l'actualisation de l'information concernant les emplois créés au sein de la ZES au cours de l'année;
 - la situation de la formation fournie à ses employés ;
 - les états financiers pour l'année financière.

CHAPITRE II DU DEVELOPPEUR ZES

Article 26 : La Convention de Développeur précise :

1) Dans ses dispositions générales :

- une disposition autorisant le développement et/ou l'exploitation d'une ZES ;
- les limites physiques exactes de la ZES ;
- la nature des activités exercées par le développeur ZES ;
- la durée de la convention de développeur et ses modalités de renouvellement;
- les droits fonciers exercés par développeur dans la ZES ;
- les termes et conditions régissant la création, le développement, l'exploitation et l'entretien de la ZES, y compris les exclusivités ou monopoles accordés au développeur ;
- les rapports du développeur avec ses sous-traitants;
- les modalités de limitation et d'exonération des responsabilités contractuelles du développeur ;
- les conditions dans lesquelles chaque partie peut volontairement mettre fin à la convention de développeur avant son échéance.

2) Dans ses dispositions spécifiques en ce qui concerne :

- les obligations du développeur concernant la fourniture d'installations et d'infrastructure, la gestion, la promotion, l'entretien et la sécurité du périmètre de la ZES;
- la réalisation d'une étude de faisabilité détaillant le développement, l'exploitation, l'entretien de la ZES, y compris la conception, la construction et la fourniture d'infrastructures et d'autres actifs ;
- la mise en œuvre d'une Étude d'Impact Environnemental et social (EIES) conformément aux dispositions de la présente loi;
- les dispositions relatives au transfert des droits que le développeur exerce sur les terrains de la ZES et les sanctions encourues en cas de non-respect des dispositions légales et des termes de la Convention de développeur ;
- tous les droits et obligations des parties qui ne sont pas clairement spécifiés dans la présente loi ;
- tous les cahiers des charges ayant conduit à l'octroi de l'agrément.

Article 27 : Les développeurs de ZES bénéficient des droits suivants :

- occuper en vertu d'une convention les terrains de ZES et d'autres biens immobiliers situés sur ces terrains ;
- louer ou sous-louer les terrains de ZES et d'autres biens immobiliers situés sur ces terrains sous réserve des dispositions de la présente loi;
- aménager, approvisionner et viabiliser des terrains de ZES et d'autres biens immobiliers situés sur ces terrains ;
- fournir en tant que de besoin et facturer tous les services collectifs de base, notamment l'eau et l'électricité à l'intérieur de la ZES pour satisfaire aux besoins des entreprises ZES. Le développeur peut réaliser des services extérieurs à la ZES conformément à la convention de développeur ;
- conclure des contrats avec des entreprises tierces en vue de l'aménagement et de la viabilisation des terrains de ZES, de la construction des infrastructures sur le site, ainsi que de l'exploitation, l'entretien et la promotion de la ZES. Le développeur ZES peut construire des infrastructures à caractère social, conformément à la convention de développeur ;
- obtenir le statut d'entreprise ZES et mener toute activité commerciale et économique non interdite par la présente loi dans la ZES ;
- bénéficier des avantages incitatifs fiscaux et douaniers prévus par les textes en vigueur au même titre qu'une entreprise ZES;
- transférer librement leurs fonds conformément aux dispositions de la présente loi;
- exercer tout autre droit découlant de la Législation en vigueur, ainsi que de toute convention applicable.

Article 28 : Les développeurs de ZES ont les obligations suivantes :

- proposer à l'AZES pour adoption des projets de plans requis par le Code de l'urbanisme;
- délimiter physiquement l'aire géographique de la ZES conformément à la délimitation prévue par le décret portant création de la ZES;
- construire, sur les terrains de ZES, conformément à leurs obligations contractuelles les infrastructures nécessaires à la réalisation de leurs engagements;
- se conformer au programme de développement, au calendrier, ainsi qu'aux obligations financières spécifiées dans la convention de développeur;
- fournir aux travailleurs qu'ils emploient le niveau de formation technique précisé par la convention de développeur;
- respecter toute obligation stipulée dans leur convention de développeur ;
- se conformer aux obligations prévues par les lois et règlements en vigueur y compris la présente loi, les législations régissant le travail et les droits sociaux ainsi que la législation en matière d'environnement;
- détenir tous les permis de construire et certificats de conformité de ZES conformément aux formalités établies par la présente loi;
- payer tout impôt local et toute redevance sauf disposition contraire prévue par la présente loi et ses textes d'application ;
- contrôler les activités au sein de la ZES, et veiller au respect des obligations par les entreprises et travailleurs signalant à l'AZES tout problème s'y rapportant.

Article 29 : Le développeur ZES bénéficie des avantages douaniers et fiscaux ci-après :

- 1) L'admission temporaire est appliquée aux biens importés par le développeur qui sont destinés à la réexportation.
Les matériaux de construction sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation.
Les achats auprès des fournisseurs locaux dans le territoire douanier national sont réputés être une exportation.

- 2) Le taux de l'impôt sur le Revenu (IR) est fixé par la loi de finances. Le capital du développeur et ses augmentations postérieures sont exonérés du droit d'apport.
- 3) Les baux et sous - baux consentis au développeur dans les ZES ainsi que les prorogations conventionnelles ou légales de leur durée sont assujettis à un droit de un pour cent (1%).
Les droits sont dus sur le montant cumulé des loyers pour toute la durée du contrat.
Pour les baux emphytéotiques, les droits sont dus par période décennale sur le montant cumulé de dix (10) années de loyers. Toutefois, ils peuvent être acquittés en un seul versement pour toute la durée du bail au gré des parties et suivant les clauses du contrat.
- 4) Le développeur est soumis à la redevance domaniale. Il est appliqué le prix plancher au mètre carré suivant la région d'implantation de la ZES.

Article 30: Aucune autre mesure tendant à aggraver les charges fiscales prévues par la présente loi ou à instituer un traitement discriminatoire entre entreprises de même catégorie ne peut être appliquée aux développeurs de ZES.

TITRE V

DE LA RÉGLEMENTATION DE L'IMMIGRATION

Article 31 : Toute entreprise ZES offrant un emploi à un étranger doit, avant l'entrée de celui-ci sur le territoire malagasy, demander une autorisation d'emploi auprès du guichet unique.

Les entreprises ZES peuvent embaucher des cadres ou des cadres supérieurs expatriés en tant que de besoin.

Article 32: Toute personne de nationalité étrangère détentrice d'une offre d'emploi visant à exercer un mandat social de gérant, directeur général, directeur général adjoint, administrateur général, président du conseil d'administration ou président directeur général, administrateur est dispensée d'une autorisation d'emploi pour exercer ses fonctions de dirigeant, sous réserve du contrôle par l'AZES de l'effectivité du mandat.

Il est délivré aux dirigeants ci-dessus un visa professionnel qui se substitue à l'autorisation d'emploi et à la carte de résident. Le visa professionnel est demandé auprès du guichet unique de l'AZES et autorise de plein droit son détenteur à résider sur le territoire de la République de Madagascar et à travailler au sein d'une ZES.

Article 33: Une autorisation d'emploi ZES est délivrée par le guichet unique au demandeur sept (7) jours ouvrables après le dépôt de la demande suivant les critères prévus par les textes d'application. L'autorisation d'emploi est signée par le représentant du Ministère chargé du travail et des lois sociales dûment mandaté affecté au sein de l'AZES.

Le demandeur est ainsi autorisé à employer l'individu concerné légalement dans l'entreprise ZES.

Dans le cas où le contrat de travail entre l'employeur et le travailleur est résilié, l'autorisation d'emploi ZES est annulée. Il appartient à l'employeur d'aviser le guichet unique de l'AZES de cette résiliation par simple lettre.

Article 34 :L'autorisation d'emploi ZES permet au demandeur de procéder à une demande de visa travailleur auprès du guichet unique de l'AZES lequel vaut également carte de résident.

Article 35: Tout étranger détenteur d'une offre d'emploi par une entreprise ZES bénéficie du statut de travailleur après l'octroi d'un visa travailleur délivré par le guichet unique de l'AZES.

Les membres de la famille du travailleur expatrié bénéficient du statut de regroupement familial.

Article 36: Les travailleurs expatriés et leurs familles bénéficient d'un allègement de procédure en matière d'octroi du visa travailleur ou du visa regroupement familial au sein de la ZES dont les modalités seront prévues par les textes d'application.

Article 37 : La durée du visa octroyé au travailleur de la ZES ainsi qu'aux membres de sa famille correspond à la période fixée par l'autorisation d'emploi.

Dans le cas où le contrat avec l'entreprise employeur est résilié, il est accordé au travailleur un délai d'un mois à compter de la résiliation de son contrat pour lui permettre de régulariser sa situation soit en formalisant son départ, soit en demandant une nouvelle autorisation d'emploi.

A défaut, à l'issue de la période d'un mois, le visa n'est plus valide.

Article 38:Tout investisseur de ZES peut demander un visa investisseur auprès du guichet unique de l'AZES suivant les modalités prévues dans les textes d'application.

Le conjoint et les enfants de l'investisseur bénéficient du statut de regroupement familial.

Article 39: Les demandes de visas sont déposées au niveau du guichet unique de ZES et transmises au Ministère chargé de l'intérieur.

Les demandes provenant des guichets uniques sont traitées en priorité par tous les services concernés dudit ministère.

Article 40 : Toute Entreprise ZES est tenue d'affilier ses travailleurs locaux à un organisme de sécurité sociale agréé à Madagascar et à un Service Médical Inter-Entreprises (SMIE).

Tout salarié expatrié d'une Entreprise ZES est exonéré de l'obligation de s'affilier à un organisme de sécurité sociale agréé à Madagascar et à un SMIE après avoir justifié les adhésions auprès d'organismes sociaux étrangers équivalents.

TITRE VI

DE LA RÉGLEMENTATION DU TRAVAIL

Article 41:Chaque entreprise ZES est libre de rémunérer ses travailleurs en fonction exclusivement de leurs compétences, de leurs aptitudes et de leurs performances à condition de respecter le salaire minimum des catégories professionnelles fixé par les textes réglementaires en vigueur.

Article 42 : Nonobstant la possibilité pour les entreprises ZES d'embaucher des cadres ou des cadres supérieurs expatriés, les postes pour les autres catégories professionnelles sont limités à cinq pourcent (05%) pour les expatriés.

Article 43: L'employeur peut conclure tout type de contrat de travail autorisé par le Code du travail. L'employeur dans la ZES peut conclure un contrat à durée déterminée variant de trois (03) mois à trois (03)ans renouvelable sans que la durée du contrat initial et des renouvellements successifs puisse dépasser cinq (05) ans.

Toutes relations de travail excédant cinq (05) ans bénéficieront des protections applicables aux contrats à durée indéterminée.

Article 44 : Toutes les causes de suspension du contrat prévues par les dispositions du Code du travail sont applicables dans les ZES.

La durée de ces suspensions, quelle que soit leur nature, ne doit pas dépasser six (06) mois, au-delà duquel l'employeur peut rompre légitimement le contrat avec paiement de tous les droits du travailleur.

Pendant la période de suspension, l'employeur doit verser au travailleur une indemnité égale au montant de sa rémunération dans la limite d'un mois.

Article 45: Les droits des femmes enceintes prévus par les dispositions du Code du travail sont applicables dans les ZES.

Elles pourront également se prévaloir de la durée de suspension de six (06) mois de leur contrat tel que prévu à l'article 44 de la présente loi en prolongeant les quatorze (14) semaines de suspension légales.

La rémunération des quatorze (14) semaines de suspension se fera conformément au Code du travail.

Article 46 : L'interdiction du travail de nuit des femmes n'est pas applicable dans les ZES sauf pour les femmes enceintes.

Pour le travail de nuit, l'employeur est tenu de se conformer aux textes applicables à la majoration des heures de nuit et d'assurer la sécurité et le transport des travailleurs.

Article 47 : Avant tout recours devant le Tribunal du travail, tout différend né dans le cadre de l'exécution du travail dans la ZES doit obligatoirement être soumis au préalable au comité tripartite de consultation et de négociation en matière de droit social, lequel procédera à la conciliation des parties.

Pour les litiges concernant l'application des conventions collectives, le comité agit en tant que conciliateur. Durant le processus de conciliation, le comité doit obligatoirement conserver son impartialité et son indépendance vis-à-vis des parties en cause.

En cas d'échec de la conciliation, le comité dresse un « procès-verbal de non conciliation ».

Article 48 : Les heures effectuées au-delà de la durée légale de travail de quarante (40) heures sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions du Code du travail.

Toutefois, les heures supplémentaires ne dépassant pas dix (10) heures par semaine peuvent être effectuées sans autorisation du Ministère chargé du travail.

Article 49 : L'âge minimum légal d'accès à l'emploi dans les ZES est de dix-huit (18) ans sur toute l'étendue du territoire de Madagascar.

TITRE VII

DU REGIME FONCIER ET DE L'URBANISME

Article 50 : En matière de ZES, l'État met à la disposition du développeur un terrain libre de toute charge dont la description et la délimitation physique sont fixées par le Décret portant désignation de la zone.

Article 51: La mise à disposition des terrains au développeur se fait par le biais d'une concession foncière d'une durée maximale de 30 ans renouvelable.

Article 52 : Les terrains éligibles en matière de ZES sont ceux qui font partie des domaines public et privé de l'État et ceux appartenant aux personnes privées.
Pour être éligibles :

- les terrains du domaine privé de l'Etat affectés doivent faire l'objet d'une désaffectation ;
- les terrains appartenant aux personnes privées doivent être repris par l'État dans le cadre d'une vente. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, la procédure applicable est celle prévue par les textes en vigueur en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 53: Sous réserve du régime juridique spécifique applicable au domaine public, les entreprises de la zone peuvent hypothéquer ou conclure tout autre contrat de droit commun sur la zone.

Article 54 : L'AZES délivre au développeur une autorisation qui couvre l'ensemble des permis assorti des cahiers des charges incluant toutes les prescriptions dont l'AZES sera chargé d'en contrôler l'exécution par les entreprises ZES.

L'autorisation incluant l'ensemble des permis ci-après est délivré au développeur : l'autorisation d'alignement, le permis de construire, le permis de remblai ou déblai, le permis de lotir, l'autorisation de réparation ou de démolition, le certificat d'abattage d'arbre notamment lorsque l'arbre est situé sur la zone sur laquelle la construction a fait l'objet d'un permis de construire.

Article 55 : Le développeur établira un contrat de bail type en vue d'attribuer des parcelles aux entreprises ZES.

Article 56 : Sans préjudice de ses attributions prévues aux articles 14 et suivants de la présente loi, le guichet unique est également chargé de :

- assurer le respect des dispositions du cahier des charges par le développeur et toute entreprise ZES
- communiquer toutes les informations relatives à la gestion des ZES au service des domaines et aux autres administrations concernées.

Article 57 : Sans préjudice de ses attributions prévues à l'article 28 de la présente loi, le développeur ZES est également chargé:

- de recevoir et instruire les demandes d'installation des entreprises dans la zone,
- de signer le bail avec les entreprises ;
- d'élaborer des projets de plan d'urbanisme et de plan d'aménagement et de les soumettre à l'AZES ;
- d'exécuter les plans et les schémas d'urbanisme et d'aménagement approuvés par l'AZES.

Article 58 : L'AZES contrôle le respect par le développeur ou par les entreprises de la ZES de toutes les prescriptions techniques applicables dans la zone relatives aux plans et schémas en matière d'aménagement et d'urbanisme.

TITRE VIII

DU RÉGIME DOUANIER ET FISCAL ET DE LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

CHAPITRE PREMIER DES ESPACES DOUANIERS DE ZES CONTROLES ET DES REGLES REGISSANT LES FLUX DE MARCHANDISES A L'ENTREE ET A LA SORTIE DES ZES

Section I : Des Espaces douaniers de ZES contrôlés

Article 59 : Le décret portant création de la ZES désigne l'espace de ZES comme étant un espace douanier situé en dehors du territoire douanier national.

Sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi, les règles établies par le Code des douanes sont applicables.

Article 60 : Tout bien de production, tout équipement, toutes matières premières, tout intrant et tous produits semi-finis, admis dans tout espace douanier de ZES contrôlé est soumise à un régime suspensif de tout droit, taxe, redevance, prélèvement ou autres impositions douanières à l'importation.

Le service des douanes tiendra un registre des biens entrés.

Les développeurs et entreprises ZES sont tenus de consigner dans un registre tout mouvement de marchandises aux fins de suivi et de contrôle par la Douane.

Article 61 : Le régime suspensif s'applique aux développeurs et entreprises ZES pour un délai de séjour de trente-six (36) mois renouvelable une fois avec l'obligation légale de fournir une caution.

- Admission Temporaire pour Perfectionnement Actif (ATPA) pour les marchandises destinées à subir des ouvraisons, transformations ou compléments de main d'œuvre aux fins de réexportation suivant les dispositions du Code des Douanes;
- Entrepôt pour les marchandises destinées à être stockées dans l'attente de l'assignation à un autre régime douanier ou à la réexportation ;
- Admission Temporaire (AT) en suspension totale des droits de douanes et taxes d'importation pour les matériels roulants de chantier, véhicules destinés au transport de marchandises, équipements d'usines, matières premières, produits semi-ouverts, emballages, pièces de rechange ou détachées, matériels didactiques, mobiliers, matériels informatiques et de bureautique ainsi que les fournitures de bureaux servant à l'installation et à l'exploitation du développeur de ZES et des entreprises ZES.

Article 62 : Les matériaux et accessoires de construction destinés à la préparation, à l'aménagement et à l'exploitation des zones et entreprises ZES sont exonérés de droit de douane et de toute taxe à l'importation.

Article 63 : Nonobstant les dispositions ci-dessus, tout espace douanier de ZES contrôlé est soumis au contrôle sur site par un bureau permanent de la DGD lequel doit être doté de ressources adéquates et appliquera les règles et les formalités douanières prescrites par le Code des Douanes.

Article 64: Toute marchandise, quelle que soient son origine et sa provenance, est soumise aux règles et formalités douanières précisées à l'article précédent.

Section II: Application de normes douanières spéciales et simplifiées

Article 65 : La DGD, avec la collaboration de l'AZES conformément aux Protocoles d'accord qu'elles auront conclus et à la présente loi, s'assure que les règles et les formalités douanières précisées à la section précédente soient appliquées d'une manière conforme aux exigences de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD), y compris celles spécifiées dans la Convention Internationale pour la Simplification et l'Harmonisation des Procédures Douanières telle que modifiée à l'égard de l'entrée, de l'importation, de l'exportation, du stockage, du transit, du transfert et d'autres flux ou mouvements de marchandises, dans et entre tout espace douanier de ZES contrôlé.

Article 66: Les procédures de vérification effectuées par la DGD visées à l'article précédent comprennent :

- a. les contrôles de marchandise à l'entrée en fonction de critères de gestion de risque ;
- b. le dédouanement informatisé, par le biais du système douanier automatisé ; et
- c. les vérifications post-entrées et électroniques ;
- d. les corridors douaniers ;
- e. le plombage des conteneurs et des camions.

Les formalités appliquées de façon accélérée et allégée conformément à la Procédure Accélérée de Dédouanement (PAD) sont applicables à toute entreprise ZES remplissant les conditions requises suivant la réglementation en vigueur.

Section III : Des exigences et des formalités douanières en matière de ZES

Article 67 : Toute entreprise ZES est assujettie aux exigences de fournir l'information requise par les dispositions du Code des douanes, appliquées sur une base allégée par la DGD, conformément aux Protocoles d'accord de ZES applicables et aux textes d'application de la présente loi.

Article 68: Tout développeur ou toute entreprise ZES doit disposer d'un registre automatisé de contrôle de son inventaire agréé par l'administration douanière qui enregistre et réconcilie l'entrée, l'admission, l'entreposage, la transformation, le transit, l'expédition et l'exportation, ainsi que l'état de paiement des droits de douane et des taxes exigibles sur toutes marchandises acquises, importées, cédées, déplacées, vendues, exportées ou détruites par ledit développeur ou ladite entreprise dans un espace douanier de ZES contrôlé.

Article 69 : Tout mouvement ou transit de marchandises entrant et sortant de tout espace douanier de ZES contrôlé et tout transfert ou cession de marchandises, sont sujets à la déclaration de douane correspondante.

Toute perte ou toute destruction de marchandises par tout développeur et toute entreprise ZES doit faire l'objet de déclaration de douane et de paiement des droits et taxes y afférents.

Section IV: Matériaux et matériels vendues dans le territoire douanier national

Article 70: Tout développeur n'a pas vocation à commercialiser tous biens et services dans le territoire douanier national. Toutefois, à titre exceptionnel et sur demande préalable auprès de l'AZES, les matériaux non utilisés et les matériels amortis peuvent faire l'objet d'une commercialisation sous réserve de paiement des droits et taxes correspondants.

Article 71: Les marchandises d'origine étrangère expédiées depuis tout espace douanier de ZES contrôlé et par la suite importées au territoire douanier national bénéficient du statut de la nation la plus favorisée conformément aux obligations malagasy en vertu des accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

Section V: Origine des marchandises

Article 72 : Toute marchandise ayant fait l'objet d'une transformation en produit fini d'exportation dans toute ZES, notamment dans tout espace douanier de ZES contrôlé, à partir de matières premières, intrants, parties constituantes, produits semi-finis ou autres matériaux d'origine étrangère, est réputée originaire de la République de Madagascar pour les fins du Certificat d'origine, à condition que cette marchandise satisfasse aux règles d'origine applicables en vertu de la Législation en vigueur et aux traités internationaux dûment ratifiés par l'État en vigueur au moment de l'exportation du produit fini.

Article 73: Toute marchandise d'origine malagasy expédiée à partir du territoire douanier national envers tout espace douanier de ZES contrôlé est réputée être une exportation.

Article 74 : Tout service d'origine malagasy rendu depuis le territoire douanier national pour le compte d'un consommateur situé dans un espace douanier de ZES contrôlé est réputé être une exportation.

Article 75 : Dans les conditions stipulées par les Conventions internationales auxquelles l'État a adhéré, les marchandises originaires des ZES remplissant les critères d'éligibilité bénéficient des régimes commerciaux préférentiels accordés à Madagascar.

Section VI : Marchandises et services du Territoire Douanier national vendus dans les ZES

Article 76 : Les biens et services fournis par les entreprises de droit commun aux développeurs et aux entreprises ZES ne donnent lieu à l'application d'aucune formalité douanière particulière. Toutefois, la tenue des registres aux fins de suivi et contrôle par la douane demeure obligatoire.

Les régimes douaniers d'admission temporaire ou d'entrepôt peuvent dans ce cas être applicables aux entreprises de droit commun remplissant les conditions requises par la réglementation en vigueur.

CHAPITRE II OBLIGATIONS FISCALES ET MESURES INCITATIVES FISCALES

Section I : Obligations fiscales des Entreprises ZES

Article 77 : Les états financiers des entreprises de ZES sont établis selon les normes du plan comptable en vigueur à Madagascar.

Les états financiers doivent être déposés aux administrations concernées suivant les dispositions du droit commun avec copie à l'AZES.

Article 78 : En ce qui concerne l'Impôt sur les Revenus, toute entreprise ZES est soumise à l'Impôt sur les Revenus (IR) au taux fixé par la loi de finances dès la première année d'exploitation.

Article 79: Toute entreprise ZES est exonérée du paiement du droit d'apport de zéro et demi pourcent (0.5%) sur le capital et sur ses augmentations de capital postérieures.

Article 80 : Les dividendes des actionnaires de ZES sont soumis à l'Impôt sur les Revenus (IR) au taux fixé par la loi de finances.

Les intérêts perçus par les actionnaires ou associés sont frappés par l'Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers (IRCM) au taux de dix pourcent (10%).

Article 81: En ce qui concerne la TVA : Les importations réalisées par les développeurs et les entreprises ZES ne sont pas soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA).

Les ventes ou les prestations réalisées par les entreprises ZES sur le territoire national sont assujetties à la TVA de droit commun.

Article 82 : Les entreprises ZES et les développeurs de ZES sont exonérés de toutes taxes créées par les Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) à l'exception de l'Impôt Foncier sur la Propriété Bâtie (IFPB) et l'Impôt Foncier sur le Terrain (IFT). En contrepartie, les CTD bénéficient d'un pourcentage de deux pourcent (2%) sur les ressources perçues par l'AZES provenant des ZES implantées dans lesdites CTD, suivant la procédure de comptabilité publique en vigueur. Les entreprises ZES et les développeurs de ZES bénéficieront d'incitations fiscales pour la formation des travailleurs au sein de la ZES, lesquelles seront précisées dans la Loi de finances.

Section II : Impositions fiscales des salariés de ZES

Article 83: Les revenus d'un salarié d'une entreprise ZES ou d'un développeur ZES sont imposés à l'IRSA au taux plafonné de vingt pourcent (20%), sous réserve de toute obligation découlant d'une convention bilatérale signée par l'État aux fins d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales.

Section III : Dispositions générales et Garantie de stabilité

Article 84 : A l'exception des dispositions spécifiques prévues par la présente loi, les règles d'assiette et de liquidation des impôts, droits et taxes fixées par le Code Général des Impôts demeurent applicables aux développeurs et entreprises ZES.

Article 85 : L'État garantit le caractère limitatif et la stabilité du régime fiscal des entreprises ZES tel que défini par la présente loi sur une durée de vingt (20) ans.

En conséquence, le régime fiscal des développeurs et des entreprises ZES est limitatif et exclusif de l'application de toute imposition, droit ou taxe de quelque nature qu'ils soient et qui ne seraient pas prévus par la présente loi.

CHAPITRE III TRANSFERTS DE FONDS

Article 86: Tout développeur et toute entreprise ZES peuvent faire des transactions en devises étrangères dans toute ZES sans que ces devises proviennent du Marché Interbancaire de devises (MID). Ces entreprises de ZES peuvent également effectuer des transactions en devises étrangères avec d'autres entités ayant la qualité de non résident du territoire douanier national.

Toutes les transactions en devises entre un développeur ou une entreprise ZES et une autre entité en dehors du ZES, notamment, des personnes physiques ou morales résidentes du territoire national douanier, restent soumises à la réglementation en vigueur.

Article 87 : Tout développeur et toute entreprise ZES peuvent contracter sous leur entière responsabilité, des emprunts en devises à l'étranger. Le remboursement se fait obligatoirement par le débit de leurs comptes en devises.

Ils peuvent également contracter des emprunts en monnaie locale à Madagascar.

Article 88: Les opérations en capital sont soumises à une déclaration préalable auprès du guichet unique de l'AZES.

Les opérations courantes sont déléguées aux intermédiaires agréés.

Article 89 : Tout développeur ZES et toute entreprise ZES ainsi que leurs salariés de nationalité étrangère peuvent ouvrir, dans les banques ou institutions financières, un compte en devises étrangères et en monnaie locale. Le détenteur desdits comptes peut utiliser lesdites devises pour toutes ses transactions.

Article 90 : Les développeurs ZES et les entreprises ZES sont dispensés de l'obligation de domicilier et de rapatrier les devises nées des opérations d'exportation.

Article 91: Les développeurs ZES et les entreprises ZES sont dispensées de domiciliation bancaire de leurs opérations d'importation. Le règlement financier de leurs opérations d'importation, soit effectué par leurs propres ressources en devises.

Article 92 : Les développeurs ZES et les entreprises ZES ne sont pas soumis à l'obligation de convertir en Ariary les devises détenues dans leur compte en devises ouvert auprès des banques malagasy.

Article 93: Aucune taxe, imposition ou frais administratif ne s'appliquent en aucun cas aux opérations de change liées aux ZES.

Article 94: Le Ministère chargé des Finances et du Budget est le responsable du suivi et de contrôle en matière de la réglementation de change dans une ZES.

Article 95 : Le Ministère chargé des Finances et du Budget et l'AZES concluront, si besoin est, un Protocole d'accord pour spécifier les modalités d'application des articles du présent Chapitre.

TITRE IX DES ENGAGEMENTS SOCIO-ENVIRONNEMENTAUX

Article 96 : Le développeur est tenu, avant l'exploitation de la zone, d'obtenir un permis environnemental.

Une étude programmatique doit précéder l'étude environnementale de la ZES afin d'obtenir un diagnostic du projet de création de ZES dans la zone d'implantation en intégrant les aspects stratégiques et socio-économiques de la région. Cette étude doit faire ressortir en particulier les liens pouvant justifier la création de ZES avec les composantes sociales impactées par le projet.

La réalisation de l'Étude d'Impact Environnemental (EIE) est effectuée aux frais et sous la responsabilité du développeur qui doit déposer son dossier d'étude d'impact auprès du guichet unique de l'AZES qui le transmet à l'Office National pour l'Environnement (ONE) pour évaluation et aux fins de délivrance du permis environnemental.

Des directives environnementales élaborées par l'ONE et l'AZES préciseront le contenu d'une EIE pour la création d'une ZES ou d'une entreprise ZES soumise à EIE.

Article 97 : Les modalités relatives à l'évaluation environnementale de la création d'une ZES ou d'une entreprise ZES feront l'objet d'une convention spécifique, entre le développeur ZES ou l'entreprise ZES, et l'ONE. La convention spécifique doit être visée par l'AZES.

Cette convention spécifique précisera notamment les délais d'évaluation, y compris la participation du public, et les procédures particulières de l'évaluation environnementale, lesquels tiendront le plus grand compte des impératifs découlant de l'incitation aux investissements spécifique aux ZES et du contexte particulier à chaque ZES concernée.

Tous autres aspects de l'évaluation environnementale jugés opportuns par l'une ou l'autre des deux parties, et acceptés de commun accord, sont également être consignés dans la convention spécifique sans que ceux-ci puissent toutefois porter atteinte à l'intégrité du processus d'évaluation environnementale.

Article 98: Les procédures particulières de l'évaluation environnementale seront fixées par voie réglementaire.

Article 99: L'octroi du permis environnemental, avant toute exploitation de ZES ou d'une entreprise ZES dont les activités sont soumises à une EIE conformément aux dispositions de la réglementation environnementale en vigueur et de la présente loi, est effectué par le Directeur Général de l'ONE. Le permis environnemental est remis au développeur ou à l'entreprise ZES au guichet unique de l'AZES in situ dans chaque ZES.

La délivrance du permis environnemental, assortie d'un cahier de charges environnementales, se fait sur la base de l'avis technique du Comité Technique d'Évaluation ad hoc (CTE) dont les travaux sont coordonnés par l'ONE.

Article 100 : Nonobstant les procédures particulières prévues par la présente loi, le processus d'évaluation environnementale, les activités de suivi environnemental, la cession ou la cessation d'activité, doivent se conformer aux dispositions prévues par la réglementation environnementale en vigueur, en particulier le décret relatif à la Mise en Compatibilité des Investissements avec l'Environnement (MECIE).

Les aspects spécifiques à l'évaluation environnementale des ZES ou entreprises ZES, aux activités de suivi environnemental, à la cession ou cessation d'activité, sont en tant que de besoin, être précisés par voie réglementaire.

Article 101 : Toute personne à l'intérieur ou à l'extérieur des ZES, ayant subi des préjudices en relation avec les obligations socio-environnementales du développeur ou de l'entreprise ZES peut recourir aux modes de règlement de litige prévus par les lois et règlements en vigueur en matière environnementale.

TITRE X RESPONSABILITE SOCIETALE DE L'ENTREPRISE

Article 102: Le développeur et les entreprises ZES sont tenus d'intégrer dans leur stratégie de développement les mesures ci-après relatives à la responsabilité sociétale de l'entreprise notamment et sans que la liste ne soit exhaustive :

- adopter une démarche de gouvernance responsable ;
- concilier performance sociale et performance économique ;
- promouvoir la diversité au travail ;
- soutenir le développement des communautés locales ;
- mettre en œuvre une politique environnementale effective ;
- lutter contre le changement climatique.

Article 103–Le développeur ZES et l'entreprise ZES doivent prendre les mesures pour prévenir et résoudre les conflits éventuels avec les communautés locales.

Article 104- Avant le début de leurs activités, le développeur ZES et les entreprises ZES sont tenus de présenter à l'AZES leur plan relatif à leur démarche Responsabilité Sociétale de l'Entreprise (RSE).

TITRE XI GARANTIE ET PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

CHAPITRE PREMIER TRAITEMENT NATIONAL

Article 105 : Tout développeur ZES et toute entreprise ZES jouissent des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations dans l'exercice de ses activités au sein d'une ZES.

Article 106 :L'AZES ainsi que toute autorité compétente doivent accorder au développeur ZES et aux entreprises ZES majoritairement détenues par des étrangers ainsi qu'à leurs investissements un traitement non moins favorable que celui accordé aux entreprises ZES et majoritairement détenues par des nationaux dans des circonstances similaires.

Article 107: Le principe du traitement national s'applique à tous les aspects de l'établissement, de l'acquisition, du développement, de l'expansion, de la gestion, de l'exploitation, de la vente et du transfert de l'investissement de ZES, ainsi qu'à tout autre acte relatif à l'investissement.

CHAPITRE II PROTECTION DE LA PROPRIETE PRIVEE

Article 108 : Tous les droits de propriété privée individuelle et collective jouissent d'une protection contre toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de réquisition de manière arbitraire ou discriminatoire.

Pour tout investissement supérieur ou égal à un milliard de dollars, il peut être organisé sur requête du développeur une adoption sous forme de loi par le parlement de toute convention ou protocole d'accord reliant celui-ci à l'Etat.

Article 109 : L'État s'interdit d'exproprier tout bien privé, y compris tout investissement de ZES, de manière directe ou indirecte, sauf pour cause d'utilité publique et sur une base non-discriminatoire.

Article 110 : Dans l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique, l'exproprié reçoit une indemnité prompte, juste, effective et préalable, selon des modalités précisées par la législation en vigueur.

Tout manquement à cette obligation emporte responsabilité de l'autorité expropriante.

Article 111 : Toute personne faisant l'objet d'une expropriation jugée irrégulière par une décision de judiciaire définitive a droit à la restitution immédiate de la propriété expropriée, en plus de dommages-intérêts compensatoires.

TITRE XII DES SANCTIONS

Article 112: En tant qu'autorité administrative de contrôle au niveau de la zone, l'AZES assure le respect des lois et règlements applicables aux ZES.

L'AZES peut réaliser des investigations, inspections ou audits au sein des entreprises ZES et des développeurs de ZES de la manière et selon les modalités précisées par les textes d'application. Aucune entreprise de la zone ne peut s'opposer au contrôle de l'autorité dans le cadre de sa mission.

L'AZES peut élaborer des règles de procédures relatives à l'inspection quant au respect du droit environnemental, du travail et de toute autre loi susceptible d'impacter sur l'exploitation de la Zone.

Tous les documents ayant conduit à l'éligibilité du développeur ZES ou de l'entreprise ZES valent cahiers des charges.

Article 113: Sans préjudice des poursuites pénales, en cas de violation de l'une quelconque des obligations inhérentes aux développeurs ZES et entreprises ZES, l'AZES se réserve le droit d'appliquer l'une des sanctions administratives suivantes :

- avertissement ;
- lettre de mise en demeure pour rappel à l'ordre ;
- suspension de l'agrément ;
- retrait définitif de l'agrément.

Article 114: En cas de constatation des infractions prévues par des textes généraux ou sectoriels, l'AZES est tenu de dresser un rapport, lequel sera transmis à l'administration compétente.

TITRE XIII REGLEMENT DES DIFFERENDS

CHAPITRE PREMIER CHAMP D'APPLICATION

Article 115 : Les différends relatifs au régime de la ZES survenant entre, d'une part, l'État Malagasy ou l'AZES et d'autre part un développeur de la zone ou une entreprise de la zone, sont réglés par le mécanisme de règlement des différends prévu au présent Chapitre. Sont également prévus par le présent chapitre le mode de règlement des différends qui opposent les acteurs privés entre eux dans le contexte de ZES.

Article 116 : Les infractions pénales de quelque nature qu'elles soient sont soumises à la compétence exclusive des juridictions malagasy compétentes.

Article 117 : Le contentieux fiscal et douanier est réglé conformément au régime du droit commun.

CHAPITRE II REGLEMENT DE DIFFERENDS ENTRE L'ETAT OU L'AZES ET LES ACTEURS PRIVES DE LA ZES

Article 118: Les décisions prises par l'AZES peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de cette dernière. Le requérant se verra accorder un droit d'audience devant l'AZES.

Article 119: Si, dans le délai de quatre(04) mois suivant le dépôt de la requête du recours administratif, l'AZES rend une décision qui ne satisfait pas le requérant ou en cas de silence, ce dernier pourra initier une action devant la juridiction compétente. Les parties se réservent le droit de conclure un accord à l'amiable qui met fin à leur différend à toute étape de la procédure judiciaire.

Article 120: Dans le cas où le litige oppose un développeur ou une entreprise ZES et l'AZES, après épuisement des voies offertes en matière de règlement amiable prévu aux articles précédents, le requérant pourra soumettre le différend au choix à:

- une procédure d'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI) conformément à la Convention sur le règlement des différends relatifs aux investissements entre États et investisseurs d'autres États, ouverte à la signature le 18 mars 1965 à Washington.;
- une procédure d'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de l'International Chamber of Commerce (ICC), Paris ;
- une procédure d'arbitrage conformément aux accords ou traités bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la promotion des investissements ratifiés par l'État Malagasy et l'État du domicile ou de la citoyenneté du Requérant ; ou
- une procédure d'arbitrage du Centre d'Arbitrage National existant notamment le Centre d'Arbitrage et de Médiation de Madagascar(CAMM) ;
- une procédure d'arbitrage ad hoc conformément au règlement d'arbitrage Commission des Nations Unies pour le Droit du Commerce International.

Les parties se réservent le droit de conclure un accord à l'amiable qui met fin à leur différend à toute étape de la procédure d'arbitrage.

CHAPITRE III

REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES ACTEURS PRIVES DE LA ZES

Article 121: Il est mis en place au sein de l'AZES un Comité de Règlement de Litige qui tient le rôle de conciliateur entre les parties. La composition et les attributions dudit comité seront précisées par voie réglementaire.

Article 122: Tout différend entre les acteurs privés de la ZES entrant dans le champ d'application du présent titre, fera l'objet d'un règlement amiable entre les parties.

A défaut de solution à l'amiable, les parties pourront soumettre le différend au Comité de Règlement de Litige.

Article 123: Dans le cas où la procédure de conciliation n'aboutit pas à une solution convenable aux parties, ces dernières pourront tenter une action devant les tribunaux judiciaires ou un tribunal arbitral. Ces procédures ne pourront être concurremment engagées par les parties.

Les parties se réservent le droit de conclure un accord à l'amiable qui met fin à leur différend à toute étape de la procédure judiciaire ou arbitrale.

TITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 124: En tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi seront fixées par voie réglementaire.

Le Ministère en charge de l'aménagement du territoire se substitue à l'AZES jusqu'à la mise en place de cette dernière.

Article 125: Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Article 126: La présente loi sera publiée au *Journal Officiel* de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le 28 novembre 2017

LE PRESIDENT DU SENAT,

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAKOTOVAO Rivo

RAKOTOMAMONJY Jean Max